



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Portails d'information sur la pollution : renforcement de l'accès à l'information sur les rejets de substances dangereuses

Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana

Résumé

Conformément à la résolution 54/10 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana, présente au Conseil son rapport thématique annuel sur les portails d'information sur la pollution. Ces portails fournissent des informations directes et contextuelles sur les émissions et les déchets au public, aux entreprises, aux autorités de réglementation et à d'autres utilisateurs. Ils sont donc essentiels pour assurer une bonne gouvernance environnementale, la responsabilité des entreprises et la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable. Malgré leur potentiel, un certain nombre d'États ne s'en sont pas dotés. Une évaluation critique révèle également les lacunes de certains des modèles existants, notamment des mandats insuffisants en matière de prévention de la pollution, l'éventail étroit des activités et des polluants couverts, la notification volontaire plutôt qu'obligatoire et le manque d'intégration avec d'autres systèmes d'information sur l'environnement. Le rapport recommande aux États de mettre en place des portails d'information sur la pollution ou de renforcer ceux qui existent déjà.



I. Introduction

1. Pour faire face au grave problème de la pollution dans le monde, il faut disposer d'informations sur des questions importantes concernant les émissions et l'élimination des substances et des déchets dangereux, à savoir quels polluants et déchets sont émis ou éliminés, où, en quelles quantités, par qui et avec quelles conséquences, lesquelles sont toutes déterminantes. Des connaissances concrètes dans ces domaines permettent aux régulateurs, aux particuliers et aux communautés, ainsi qu'aux entreprises, de prendre des mesures pour prévenir, contrôler et réduire la pollution et l'exposition à celle-ci. Ces informations sont également indispensables pour établir la responsabilité des pouvoirs publics et des entreprises, ainsi que pour garantir une véritable participation du public au processus de prise de décisions en matière d'environnement¹.

2. Reconnaissant en 2022 le droit humain à un environnement propre, sain et durable², l'Assemblée générale a engagé les États et autres acteurs « à adopter des politiques, à améliorer la coopération internationale, à renforcer les capacités et à continuer de mettre en commun les bonnes pratiques afin d'intensifier les efforts visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous ». Les portails d'information sur la pollution (PIP) peuvent aider tous les États Membres des Nations Unies à réaliser ce droit. Ces portails sont également des outils essentiels pour faire progresser le droit à la science³ et le droit d'accès à l'information sur les émissions et les déchets, y compris sur les dangers et les risques pour l'environnement et la santé.

3. Bien que leurs caractéristiques varient, les portails de première génération, tels que les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), sont essentiellement des plateformes en ligne, accessibles au public, qui fournissent des données sur les émissions et les déchets provenant d'activités industrielles et commerciales et d'autres sources.

4. En revanche, les portails de nouvelle génération sont des voies d'accès à l'information. Ils élargissent le champ d'application des RRTP, par exemple en incluant des données sur la consommation des ressources. Ils appliquent également des technologies qui permettent d'utiliser les données à des fins autres que la prévention et la réduction de la pollution, telles que la santé publique et l'aménagement du territoire. Ils tiennent compte des bonnes pratiques, comme l'intégration des RRTP dans d'autres bases de données pertinentes, afin d'améliorer la transparence environnementale, la participation du public et l'efficacité en matière de réglementation.

5. Si les portails offrent un moyen de progresser vers plus de transparence et de responsabilité, plusieurs obstacles entravent leur efficacité. Parmi ceux-ci, on peut citer un mandat insuffisant en matière de prévention de la pollution, l'éventail étroit des polluants couverts, l'absence de notification obligatoire par les entreprises et autres entités, le manque d'intégration avec d'autres plateformes, la difficulté d'accéder aux informations et de les comprendre ainsi que le peu de sensibilisation du public à l'existence de ces plateformes et sa faible participation à leur développement et à leur utilisation⁴.

6. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux examine les fonctions des portails d'information sur la pollution au regard du droit à un environnement propre, sain et durable, du droit à la science et du droit d'accès à l'information, et identifie les bonnes pratiques dans leur conception et leur mise en œuvre. Il évalue également de manière critique les limites et les lacunes des modèles existants et

¹ [A/73/188](#) et [A/HRC/37/59](#).

² Résolution 76/300 de l'Assemblée générale. Voir aussi la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

³ Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, appelé « droit à la science » dans le présent rapport, est reconnu à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifié dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Voir aussi [A/HRC/48/61](#).

⁴ Contribution de la Pologne.

formule des recommandations pour aider les États à mettre en place, renforcer ou intégrer de tels portails.

7. Le rapport s'appuie sur un vaste processus consultatif dans le cadre duquel le Rapporteur spécial a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme et les universités à soumettre des contributions⁵. Il a également organisé trois consultations en ligne en avril 2024⁶, ainsi qu'une session extraordinaire lors de la troisième réunion de la Conférence des Parties à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)⁷. Le Rapporteur spécial remercie celles et ceux qui ont partagé avec lui leurs connaissances, leurs observations et leurs points de vue, tant par écrit que lors des consultations en ligne.

II. Portails d'information sur la pollution, gouvernance environnementale et responsabilités des entreprises

8. Différents types de PIP ont vu le jour au fil du temps et leurs caractéristiques varient. Tous fournissent aux utilisateurs des données ou des informations relatives à la pollution. Les PIP de première génération comprennent des registres ou des bases de données sur les émissions et les déchets provenant d'activités industrielles et commerciales et d'autres sources⁸. Les portails de nouvelle génération, contrairement aux simples registres, permettent aux régulateurs, au public et aux entreprises d'accéder facilement à des informations et à des connaissances sur la pollution. Par conséquent, des portails solides placent les chiffres sur les émissions et les déchets dans leur contexte et transforment ainsi les données en informations et en connaissances exploitables afin de prévenir, de contrôler et de réduire la pollution.

9. Une approche normalisée des RRTP a contribué à mettre en place une infrastructure informatique permettant d'accéder aux données et aux informations sur la pollution, sans se limiter à un milieu environnemental spécifique (air, eau ou sol), ni à une source ou à un type de pollution particulier. Il s'agit là d'une différence essentielle par rapport à d'autres systèmes d'information sur la pollution qui collectent des données sur un seul sujet, par exemple sur des questions liées à des secteurs économiques, à des sources de pollution, à des groupes de polluants ou à des milieux naturels spécifiques.

10. Alors que les RRTP traditionnels collectent, gèrent et diffusent au public des informations sur toutes les émissions et tous les déchets significatifs, ceux qui remettent en contexte les données collectées ont une plus grande utilité. Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole de Kyïv), par exemple, même s'il reconnaît l'importance de la mise en contexte et de l'intégration avec d'autres bases de données et sources d'information, ne précise toutefois pas comment faire pour y parvenir.

⁵ Les contributions soumises au Rapporteur spécial peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-inputs-pollution-information-portals-and-right-know-strengthening-access>.

⁶ Le 4 avril 2024 pour l'Asie du Sud, de l'Est et du Sud-Est, le 8 avril 2024 pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le 16 avril 2024 pour l'Afrique, l'Asie centrale, l'Europe et le Moyen-Orient ; coorganisées par International Pollutants Elimination Network.

⁷ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, « Session extraordinaire sur l'accès à l'information en matière d'environnement », 23 avril 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://acuerdodeescazu.cepal.org/cop3/en/programme/special-session-access-information-environmental-matters>.

⁸ Les polluants sont définis au niveau international comme « une substance, ou un groupe de substances, qui peut être dangereuse pour l'environnement ou la santé de l'homme en raison de ses propriétés et de son introduction dans l'environnement » (Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole de Kyïv), art. 2 (par. 6)).

A. Portails d'information sur la pollution et gouvernance environnementale

11. La gouvernance environnementale aborde les questions relatives à l'élaboration des politiques environnementales, telles que les cadres réglementaires, les dispositions institutionnelles, la participation des parties prenantes, la justice et l'équité, la durabilité, la science, l'évaluation des risques, la conformité et la mise en application⁹. Ainsi, les dimensions procédurales du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable concernent directement la gouvernance environnementale, notamment les droits d'accès à l'information et à la justice ainsi que de participation au processus décisionnel en matière d'environnement. Les portails sont plus particulièrement associés aux questions suivantes : quelles sont les données probantes sous-jacentes qui servent de base à la prise de décisions et les particuliers et les communautés sont-ils informés des risques et des préjudices liés à la pollution¹⁰.

12. Le droit à l'information, souvent appelé aussi droit de savoir, est essentiel au mouvement en faveur de la justice environnementale, au renforcement de l'autonomisation des communautés locales et à l'action indispensable menée par les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement. Ce droit concerne non seulement les évaluations de l'impact sur l'environnement visant à prévenir, contrôler ou réduire la pollution, mais aussi les émissions et déchets effectivement rejetés. Ainsi, les portails contribuent au respect du droit du public d'être informé des menaces environnementales qui pèsent sur la communauté¹¹. L'accès à ces données spécifiques permet aux individus et aux communautés de prendre des précautions et de limiter l'exposition. Toutefois, comme souligné dans les précédents rapports du Rapporteur spécial, il est essentiel que ces informations soient mises à disposition sous une forme facile à utiliser, y compris par les groupes en situation de vulnérabilité¹².

13. Les données compilées par les PIP peuvent également contribuer à la réalisation du droit à la science en permettant une prise de décisions fondée sur des données probantes. L'alignement entre les cadres politiques et réglementaires et les meilleurs éléments de preuves scientifiques disponibles est l'un des facteurs clefs du droit à la science dans le contexte des substances dangereuses et les portails se situent précisément à l'interface entre la science et la politique¹³. Ils constituent une ressource inestimable pour les scientifiques, les régulateurs, les particuliers et les organisations qui mènent des recherches sur les tendances en matière de pollution, les pratiques industrielles et commerciales et l'efficacité des politiques environnementales¹⁴.

14. Les informations fournies par les PIP permettent également aux autorités de tutelle et au public d'évaluer les risques des émissions et des déchets pour la santé humaine et l'environnement afin d'intervenir de manière ciblée et de prendre des mesures réglementaires pour prévenir toute exposition¹⁵. En analysant les données, les autorités peuvent élaborer et renforcer les réglementations qui limitent les rejets de substances dangereuses, fixent ou

⁹ Voir, par exemple, Paul Cairney, Irina Timonina et Hannes Stephan, « How can policy and policymaking foster climate justice ? A qualitative systematic review », Open Research Europe, 10 octobre 2023.

¹⁰ Contribution du secrétariat de la Convention d'Aarhus et de son Protocole de Kyïv.

¹¹ Peter H. Sand, « The right to know : freedom of environmental information in comparative and international law », Tulane Journal of International and Comparative Law, vol. 20, n° 1 (2011), p. 2 et 3.

¹² A/HRC/30/40, par. 28 à 31.

¹³ Voir aussi A/HRC/48/61.

¹⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Document d'orientation sur les éléments d'un RRTP : Partie I, document ENV/JM/MONO(2014)33, p. 12, disponible à l'adresse suivante : [https://one.oecd.org/document/env/jm/mono\(2014\)33/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/env/jm/mono(2014)33/fr/pdf).

¹⁵ États-Unis d'Amérique, Environmental Protection Agency, « Human health risk assessment », 6 décembre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/risk/human-health-risk-assessment>.

améliorent les normes environnementales et établissent des lignes directrices pour des pratiques industrielles et commerciales sûres¹⁶.

15. Les portails d'information sur la pollution constituent également un registre important des émissions polluantes et des déchets¹⁷. Il est ainsi possible d'évaluer l'efficacité des mesures de protection de l'environnement, y compris les cas de régression des normes environnementales et/ou de la qualité de l'environnement¹⁸.

16. En favorisant un accès transparent aux informations sur les émissions et les déchets, les PIP jouent un rôle dans la sensibilisation du public et l'éducation des communautés locales à l'impact environnemental des activités industrielles et commerciales, permettant ainsi au public de participer de manière significative à la prise de décisions. Cette approche participative peut également déboucher sur des stratégies de remédiation efficaces¹⁹.

17. L'accès à des données et connaissances exploitables permet au public de comprendre l'étendue des dommages environnementaux, d'identifier les parties potentiellement responsables et de rechercher des solutions appropriées²⁰. Ces connaissances pertinentes, associées à des compétences scientifiques et techniques, peuvent inciter les communautés locales à participer de manière significative à la défense de leur droit humain à un environnement propre, sain et durable, et à demander réparation²¹.

18. La participation du public à la prise de décisions permet de prendre en compte les points de vue des communautés locales²². Armées des données du portail, celles-ci peuvent s'engager dans un plaidoyer juridique, réglementaire et politique éclairé²³ en mettant en évidence les préoccupations environnementales, en demandant des changements statutaires et réglementaires et en mobilisant un soutien pour exiger réparation²⁴.

19. Les portails d'information sur la pollution peuvent également aider les législateurs et les régulateurs à identifier des tendances et des schémas en matière de dommages à l'environnement. Ces informations leur permettent de répondre aux problèmes émergents, mais aussi de renforcer les lois et les règlements et de faire respecter les mesures de mise en conformité, qui peuvent elles-mêmes devenir des mécanismes de recours et de prévention²⁵.

¹⁶ Commission économique pour l'Europe, « About PRTR », disponible à l'adresse suivante : <https://prtr.unece.org/about-PRTR>.

¹⁷ OCDE, Registre mondial des rejets et transferts de polluants, Proposition de liste harmonisée des polluants, document ENV/JM/MONO(2014)32, p. 9 et 10, disponible à l'adresse suivante : [https://one.oecd.org/document/env/jm/mono\(2014\)32/fr/pdf](https://one.oecd.org/document/env/jm/mono(2014)32/fr/pdf).

¹⁸ Voir, par exemple, Bureau européen de l'environnement, ClientEarth, Carbon Market Watch et Environmental Coalition on Standards, « NGO preliminary assessment of the European Commission's proposal for revised Industrial Emissions Directive (IED) et Regulation on reporting of environmental data from industrial installations and establishing an Industrial Emissions Portal (E-PRTR) », 5 avril 2022, disponible à l'adresse suivante : https://eeb.org/wp-content/uploads/2022/04/IED-and-PRTR-revision_NGO-Preliminary-assessment.pdf.

¹⁹ Voir, par exemple, University of Kansas, « Section 2 : participatory approaches to planning community interventions », Community Tool Box, disponible à l'adresse suivante : <https://ctb.ku.edu/en/table-of-contents/analyze/where-to-start/participatory-approaches/checklist>.

²⁰ États-Unis, Agence de protection de l'environnement, « Finding potentially responsible parties (PRP) », 1^{er} mai 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/enforcement/finding-potentially-responsible-parties-prp>.

²¹ Contributions du Canada et de Child Rights Information Network.

²² États-Unis, Agence de protection de l'environnement, « Public participation guide : introduction to public participation », 9 février 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/international-cooperation/public-participation-guide-introduction-public-participation>.

²³ Université du Kansas, « Section 2 : participatory approaches to planning community interventions ».

²⁴ National Advisory Council for Environmental Policy and Technology, *Environmental Protection Belongs to the Public : A Vision for Citizen Science* at EPA (2016).

²⁵ David Boyd et Stephanie Keenan, « Essential elements of effective and equitable human rights and environmental due diligence legislation » Note d'orientation n° 3 (OHCHR, 2022), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/activities/2022-07-01/20220701-sr-environment-policybriefing3.pdf>.

20. Les données des PIP peuvent contribuer à faire appliquer les normes de pollution en apportant des éléments de preuves²⁶. En cas d'atteinte à l'environnement ou de violation des normes environnementales, les particuliers concernés peuvent recourir aux données du portail pour fonder un recours en justice²⁷, ce qui facilite l'application²⁸.

21. Les portails peuvent également aider les États à s'acquitter de leurs engagements dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement et à canaliser leurs efforts en matière de coopération internationale. La Convention de Minamata sur le mercure illustre ce rôle. En ce qui concerne l'information, la sensibilisation et l'éducation du public elle dispose que « chaque Partie utilise des mécanismes existants ou envisage d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont émises, rejetées ou éliminées par des activités humaines sur son territoire »²⁹.

22. Les PIP concernent tous les États Membres des Nations Unies qui prennent des mesures pour mettre en œuvre le droit humain à un environnement propre, sain et durable. Les avantages qu'ils procurent peuvent bénéficier à la fois aux pays en développement et aux pays industrialisés. À cet égard, ces portails contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 3 (santé et bien-être), l'objectif 9 (industrie, innovation et infrastructure) et l'objectif 12 (production et consommation responsables).

B. Portails d'information sur la pollution et responsabilités des entreprises

23. Lorsque la loi l'exige, les entreprises transmettent des renseignements sur leurs émissions et leurs déchets aux portails d'information. Sa bonne application garantit l'égalité de traitement des différents centres de notification³⁰. Certains États considèrent même que les rapports mensongers ou les informations inexactes peuvent d'une certaine manière constituer une infraction contre l'environnement. Dans les États qui n'ont pas mis en place de portail d'information, la notification reste toutefois volontaire pour les entreprises. Certaines entreprises ayant une présence transnationale ne déclarent leurs données que dans les juridictions où les PIP sont obligatoires, mais refusent de divulguer des données similaires dans d'autres juridictions³¹.

24. Plusieurs instruments relatifs à la conduite des entreprises et aux droits de l'homme soulignent l'importance de la divulgation d'informations sur l'environnement. Les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, par exemple, invitent ces dernières à divulguer de manière proactive des informations sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs activités, à respecter les droits de l'homme et à s'abstenir de toute action susceptible de leur porter préjudice, ainsi qu'à améliorer leur performance environnementale, notamment en appliquant les principes de prévention, de précaution et du « pollueur-payeur », en particulier lorsqu'il existe un risque de dommages irréversibles³². La transmission d'informations précises et dans les meilleurs

²⁶ Commission européenne, « Le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-RRTP) », disponible à l'adresse suivante : https://environment.ec.europa.eu/topics/industrial-emissions-and-safety/european-pollutant-release-and-transfer-register-e-prtr_en.

²⁷ Contribution conjointe de Health and Environment Justice Support, Swedish Society for Nature Conservation et groundWork South Africa.

²⁸ Anna Berti Suman, « Citizen sensing from a legal standpoint : legitimizing the practice under the Aarhus framework », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 18, n° 1-2 (février 2021).

²⁹ Art. 18 (par. 2).

³⁰ Ma Jun et al, *Establishing a PRTR Disclosure System in China* (Institute of Public & Environmental Affairs et International Pollutants Elimination Network, 2018), p. 6 et 7, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ipe.org.cn/Upload/201805091156300411.pdf>.

³¹ Contribution du Centre de recherche sur le genre, la famille et l'environnement dans le développement.

³² Voir chap. IV et VI.

délais aux PIP peut aider à s'acquitter de ces responsabilités et peut être considérée comme un élément de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de la part des entreprises, tel qu'énoncé dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³³.

25. L'émergence de cadres environnementaux, sociaux et de gouvernance exige des entreprises qu'elles respectent les consommateurs et les communautés et qu'elles fassent preuve d'un leadership responsable³⁴. Ces normes supposent de bonnes pratiques d'entreprise, telles que la divulgation d'informations et la transmission d'informations aux PIP. La direction d'entreprise peut être liée à cette pratique, car l'obtention de gains d'efficacité et la stimulation de l'innovation technologique sont directement associées à la mesure de la performance environnementale et à la communication d'informations à cet égard, y compris en ce qui concerne les émissions et les déchets. Les cadres environnementaux, sociaux et de gouvernance peuvent également aider à identifier les entreprises qui cherchent à tirer parti de pratiques anticoncurrentielles, telles que le non-respect des normes environnementales³⁵.

III. États des lieux des portails d'information sur la pollution

26. Un large éventail d'instruments internationaux, régionaux et nationaux prévoient la mise en place de portails d'information sur la pollution. L'un des premiers a été créé par les États-Unis d'Amérique en 1986, en partie en réponse à la catastrophe chimique causée par une entreprise américaine à Bhopal (Inde) en décembre 1984. Depuis, Action 21, le plan d'action adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre) en 1992, a largement pesé sur les efforts déployés par les États pour ce faire. De même, les accords d'application relatifs aux droits d'accès à l'information, à la participation publique et à l'accès à la justice en matière d'environnement comprennent des engagements en ce qui concerne les PIP. En outre, un traité international portant spécifiquement sur cette question a été adopté en 2003. Cependant, de nombreux États n'ont pas de PIP ou n'ont qu'un système de notification volontaire³⁶. Ainsi, l'appel lancé aux États par le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, adopté par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa cinquième session, en 2023, pour qu'ils mettent en place des R RTP, arrive fort à propos³⁷.

A. Instruments internationaux et régionaux relatifs aux portails d'information sur la pollution

27. Les accords juridiquement contraignants et les lignes directrices volontaires sur les PIP ont fortement influencé les pratiques nationales. Certains instruments portent spécifiquement sur les PIP, tandis que d'autres s'y réfèrent dans le cadre des pressions environnementales résultant de l'intensification de l'activité économique et du commerce international.

1. Action 21

28. Dans Action 21, le plan d'action global adopté lors du Sommet de la Terre en 1992, les gouvernements ont été instamment invités à créer des bases de données sur les produits chimiques, y compris des inventaires d'émissions, en collaboration avec l'industrie et le

³³ Principes 18 à 21.

³⁴ Investopedia, « What is ESG investing », 21 mars 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.investopedia.com/terms/e/environmental-social-and-governance-esg-criteria.asp>.

³⁵ OCDE, Environmental Considerations in Competition Enforcement, document DAF/COMP(2021)4, disponible à l'adresse suivante : [https://one.oecd.org/document/DAF/COMP\(2021\)4/en/pdf](https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2021)4/en/pdf).

³⁶ Nouvelle-Zélande, Ministère de l'environnement. « Measuring emissions: a guide for organisations – 2022 quick guide » (2022).

³⁷ Objectif B3.

public³⁸. Action 21 s'appuie sur des initiatives antérieures telles que la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 qui appelait à la création d'un Registre international des données relatives aux produits chimiques dans l'environnement³⁹ et le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 1975.

29. L'accent mis sur l'amélioration de la transparence et du partage d'informations a été renforcé par le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002, dans lequel les États se sont spécifiquement engagés à modifier les modes de consommation et de production non durables, notamment par la création de RRTP⁴⁰.

2. Convention d'Aarhus

30. Négociée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe et adoptée en 1998, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a été le premier instrument international juridiquement contraignant sur la démocratie environnementale qui a mis en pratique le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴¹. La Convention d'Aarhus fait obligation à chaque Partie « de prendre des mesures pour mettre en place progressivement, compte tenu, le cas échéant, des processus internationaux, un système cohérent de portée nationale consistant à inventorier ou enregistrer les données relatives à la pollution dans une base de données informatisée structurée et accessible au public, ces données étant recueillies au moyen de formules de déclaration normalisées »⁴². Elle précise que ce système pourra prendre en compte « les apports, les rejets et les transferts dans les différents milieux et sur les lieux de traitement et d'élimination sur le site et hors du site d'une série donnée de substances et de produits découlant d'une série donnée d'activités, y compris de l'eau, de l'énergie et des ressources utilisées aux fins de ces activités »⁴³. Conformément à ses dispositions, les travaux sur les RRTP ont débuté lors de la première réunion des signataires en 1999 et ont abouti à l'adoption du Protocole de Kyïv sur les RRTP⁴⁴.

3. Protocole de Kyïv sur les registres des rejets et transferts de polluants

31. Adopté en 2003, le Protocole de Kyïv est le seul instrument international juridiquement contraignant entièrement consacré aux RRTP et il vise à contribuer à la prévention et à la réduction de la pollution. Il identifie les éléments essentiels, la conception et la structure des RRTP, énumère les activités, les polluants et les seuils qui doivent être déclarés par les propriétaires et les exploitants d'installations, définit leur cycle de notification, énonce leurs obligations en matière de tenue des registres, d'évaluation de la qualité, d'accès du public à l'information et de confidentialité et fixe des normes en matière de participation du public, d'accès à la justice, de renforcement des capacités et de coopération internationale⁴⁵. Le Protocole de Kyïv prévoit des normes minimales pour chacune de ces questions, ce qui permet aux parties d'inclure des éléments supplémentaires si elles le jugent nécessaire⁴⁶.

³⁸ Par. 19.55 à 19.65.

³⁹ Recommandation 74 e).

⁴⁰ A/CONF.199/20, par. 23 f.

⁴¹ Voir <https://unece.org/environment-policy/public-participation/prtrs-working-group-parties>.

⁴² Art. 5 9). Le paragraphe 3 de l'article 19 autorise l'adhésion de tout État membre des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de la Réunion des Parties.

⁴³ Art. 5 9).

⁴⁴ Commission économique pour l'Europe, *Guide pour l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (New York et Genève, 2008) p. 2 et 8.

⁴⁵ Protocole de Kyïv, art. 1 et 4 à 16 et annexes I, II et III.

⁴⁶ Ibid., art. 3 (par. 2).

32. Le Protocole de Kyïv exige de chaque partie qu'elle mette en place des RRTP accessibles au public en ligne, gratuitement et avec une confidentialité limitée des données. Les RRTP doivent pouvoir être consultables en fonction de paramètres tels que l'établissement, le polluant, le lieu et le milieu. Les installations doivent déclarer les rejets et les transferts des 86 polluants réglementés par le Protocole de Kyïv, qui couvrent les principaux gaz à effet de serre, les polluants responsables des pluies acides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les métaux lourds, les pesticides, les polychlorobiphényles, les composés organiques volatils et les dioxines. Les rejets de sources diffuses doivent également être déclarés si les données sont disponibles. Dans le cas contraire, des mesures doivent être prises pour commencer à notifier les rejets d'une ou plusieurs sources diffuses, conformément aux priorités nationales⁴⁷. Contrairement à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le Protocole de Kyïv ne vise pas exclusivement un milieu, une substance ou groupe de substances ou une source spécifique. Les RRTP sont plutôt des registres exhaustifs des émissions et des déchets⁴⁸.

33. La Commission économique pour l'Europe a publié un Guide pour l'application du Protocole en 2008. Il précise les obligations en matière de communication des données, y compris le format, la fréquence et le contenu des notifications. Il recommande d'utiliser des formats normalisés pour faciliter la collecte et l'analyse des données et d'utiliser des codes et des classifications internationalement reconnus pour les polluants et les industries⁴⁹. Le Guide pour l'application du Protocole recommande également des procédures de validation et de vérification des données par les autorités compétentes, ainsi que le renforcement des capacités des industries et des entreprises qui font des déclarations, afin d'améliorer la qualité des données. Il encourage l'utilisation des données du RRTP pour analyser et notifier les zones géographiques préoccupantes, les tendances en matière de pollution et les domaines à améliorer. En outre, il recommande d'intégrer les RRTP dans des systèmes de gestion environnementale plus larges et de promouvoir de manière proactive l'accès du public à l'information ainsi que sa participation afin d'améliorer la prise de décision⁵⁰. Un certain nombre d'autres documents d'orientation sur l'application, la révision des annexes et les plastiques, entre autres, ont été récemment élaborés dans le cadre du Protocole de Kyïv⁵¹.

4. Accord d'Escazú.

34. Négocié sous les auspices de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et adopté en 2018, l'Accord d'Escazú demande à chaque partie « de prendre des mesures pour établir un registre des rejets et transferts de polluants incluant ceux émis dans l'air, l'eau, les sols et les sous-sols, et les matériaux et résidus sous sa juridiction. Ce registre sera établi progressivement et mis à jour périodiquement »⁵². La troisième réunion de la Conférence des Parties a tenu une session extraordinaire en 2024 consacrée à cette disposition. Celle-ci a examiné la lenteur des progrès accomplis à ce jour dans sa mise en œuvre, mais elle a également identifié certaines bonnes pratiques et des possibilités d'action, y compris des rôles possibles pour le Comité de soutien à l'application et au respect de l'Accord d'Escazú.

⁴⁷ Commission économique pour l'Europe, « PRTRs advancing sustainability, environmental governance and a green economy », disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/DAM/env/pp/prtr/docs/2012/PRTR_brochure_-_13_june_-_EN_colour.pdf.

⁴⁸ Protocole de Kyïv, art. 7 (par. 4), 7) et 8).

⁴⁹ Commission économique pour l'Europe, *Guide pour l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants*, p. 20, 30 et 59-67.

⁵⁰ Ibid, p. 10 à 15, 19, 47, 67 et 84 à 89.

⁵¹ [ECE/MP.PRTR/WG.1/2018/6](#), [ECE/MP.PRTR/WG.1/2019/6](#), [ECE/MP.PRTR/WG.1/2019/6/Add.1](#), [ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/4](#) et [ECE/MP.PRTR/WG.1/2022/6](#).

⁵² Art. 6 (par. 4). L'article 21 (par. 2) autorise l'adhésion de tout État d'Amérique latine ou des Caraïbes.

5. Organisation de coopération et de développement économiques

35. L'OCDE a mené des travaux novateurs sur les RRTP. En 1996, le Conseil de l'OCDE a adopté une recommandation sur la mise en œuvre des RRTP, qui a été modifiée en 2003 puis remplacée en 2018⁵³. La version actuelle identifie différents éléments pour une conception, une mise en œuvre, une évaluation et une révision efficaces⁵⁴. L'OCDE a par ailleurs élaboré des rapports techniques qui analysent les caractéristiques et les différences des RRTP ainsi que leur alignement sur les objectifs nationaux.

36. L'OCDE a aussi publié un document d'orientation qui signale les bonnes pratiques pour aider les pays à mettre en place et à maintenir des systèmes de RRTP efficaces⁵⁵. Il souligne qu'il importe d'assurer l'accès du public aux informations des RRTP, et inclut des recommandations pour faciliter l'accès aux données au moyen de plateformes en ligne⁵⁶ ainsi que sur la participation des parties prenantes à la prise de décisions dans ce domaine⁵⁷.

37. Le document d'orientation comprend également des recommandations sur le champ d'application et la couverture des systèmes de RRTP. Il privilégie une approche globale afin que les RRTP couvrent un large éventail de polluants et d'activités. Il recommande des méthodes et des normes en matière de notification et de collecte des données, y compris des orientations sur les informations à déclarer, les méthodes de mesure, la fréquence des notifications, les mécanismes d'assurance qualité, les processus de vérification des données et le rôle des autorités réglementaires dans le contrôle de l'exactitude des données⁵⁸.

38. Reconnaissant que la pollution ne connaît pas de frontières, le Document d'orientation encourage la coopération internationale et l'harmonisation de ces systèmes. Cela implique d'aligner les normes relatives aux déclarations et mécanismes d'échange de données, ainsi que d'intégrer ces registres dans des systèmes de gestion environnementale plus larges pour l'évaluation des risques, l'élaboration des politiques et la prise de décisions en matière réglementaire. Le Document d'orientation fournit également des recommandations sur la réalisation d'évaluations périodiques de l'efficacité des PIP et sur les ajustements nécessaires⁵⁹.

6. Registre européen des rejets et des transferts de polluants E-PRTR

39. La Commission européenne a adopté le Registre européen des émissions de polluants en 2000⁶⁰. Cet instrument était basé sur la directive de l'Union européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dont l'annexe I portait sur des catégories d'activités telles que l'énergie, les industries métallurgiques, minérales et chimiques, l'élevage et la gestion des déchets. Toutefois, ce registre ne comportait pas de dispositions

⁵³ OCDE, « Introduction aux registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) », 3 mai 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://web.archive.oecd.org/2018-05-03/60840-introduction-to-pollutant-release-and-transfer-registers.htm>.

⁵⁴ OCDE, Recommandation du Conseil sur l'établissement et la mise en œuvre de registres des rejets et transferts de polluants, 10 avril 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0440>.

⁵⁵ OCDE, « Surveillance et prévention de la pollution industrielle », disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/en/topics/monitoring-and-preventing-industrial-pollution.html>.

⁵⁶ OCDE, Document d'orientation sur les éléments d'un RRTP : Partie I, p. 42 à 44.

⁵⁷ OCDE, Document d'orientation sur les éléments d'un RRTP : Partie II, document ENV/JM/MONO(2015)45, p. 36 à 41 et 44 à 46, disponible à l'adresse suivante : [https://one.oecd.org/document/env/jm/mono\(2015\)45/en/pdf](https://one.oecd.org/document/env/jm/mono(2015)45/en/pdf).

⁵⁸ OCDE, Document d'orientation sur les éléments d'un RRTP : Partie I, p. 16 à 34 et Document d'orientation sur les éléments d'un RRTP : partie II, p. 30 à 36, 47 et 48.

⁵⁹ OCDE, Document d'orientation sur les éléments d'un RRTP : Partie I, p. 45 à 48 et Document d'orientation sur les éléments d'un RRTP : partie II, p. 16 à 27, 47, 48 et 67 à 77.

⁶⁰ Agence européenne pour l'environnement, « Registre européen des émissions de polluants », disponible à l'adresse suivante : <https://www.eea.europa.eu/help/glossary/eea-glossary/european-pollutant-emission-register>.

relatives aux transferts de déchets hors site, aux rejets dans le sol ou aux estimations de la pollution diffuse⁶¹.

40. Après avoir déposé son instrument de ratification du Protocole de Kyïv en 2006, l'Union européenne a mis de côté le registre européen des émissions de polluants et a adopté l'E-PRTR, qui intègre les données fournies par les membres de l'Union européenne, qu'ils disposent ou non de leurs propres PIP nationaux. Ce registre contient actuellement des données sur 91 polluants clefs, dont les métaux lourds, les pesticides, les gaz à effet de serre et les dioxines, émis ou transférés par 35 000 installations industrielles⁶². L'Union européenne s'est efforcée d'aligner l'E-PRTR sur la directive relative aux émissions industrielles, révisée en 2024⁶³.

7. Accord de coopération environnementale entre les gouvernements des États-Unis d'Amérique, des États-Unis du Mexique et du Canada

41. La Commission de coopération environnementale a été créée par l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, un traité parallèle à l'Accord de libre-échange nord-américain conclu entre le Canada, le Mexique et les États-Unis, lesquels sont tous deux entrés en vigueur en 1994⁶⁴. L'Accord de coopération environnementale est entré en vigueur en 2020, remplaçant le précédent Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement et permettant à la Commission de poursuivre ses activités⁶⁵.

42. La Commission de coopération environnementale a publié sa série de rapports *Taking Stock*, qui comprend 16 rapports compilant des données sur les rejets et transferts de polluants sur site et hors site depuis 1998⁶⁶. Ces rapports sont basés sur les informations communiquées par des installations à l'Inventaire national des rejets de polluants du Canada, au RRTP du Mexique et à l'Inventaire des rejets toxiques (Toxics Release Inventory) des États-Unis⁶⁷ et visent à promouvoir l'accès du public, à améliorer la compréhension et à contribuer à la prise de décisions en analysant et en diffusant les données des RRTP⁶⁸. La portée régionale de ces données est particulièrement utile pour suivre les transferts transfrontaliers et mettre en place une coopération régionale.

B. Accords multilatéraux relatifs à l'environnement et portant sur des milieux, des substances ou des groupes de substances spécifiques, ou des sources de pollution

43. Plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement imposent aux parties des obligations de déclaration concernant les polluants réglementés d'importance mondiale et

⁶¹ Commission économique pour l'Europe, *Guide pour l'application du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants*, p. 4.

⁶² Commission européenne, « Le Registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR) », disponible à l'adresse suivante : https://environment.ec.europa.eu/topics/industrial-emissions-and-safety/european-pollutant-release-and-transfer-register-e-prtr_en.

⁶³ Contribution de la Commission européenne.

⁶⁴ Commission économique pour l'Europe, « Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale : Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement – Bureau canadien », 10 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://aarhusclearinghouse.unece.org/resources/north-american-agreement-environmental-cooperation-canadian-office>.

⁶⁵ Voir l'article 2.1 de l'Accord de coopération environnementale, disponible à l'adresse suivante : <http://www.cec.org/about/agreement-on-environmental-cooperation/>.

⁶⁶ Voir http://www.cec.org/publications/?_series=taking-stock-series.

⁶⁷ Contribution de l'Unité Qualité de l'environnement de la Commission de coopération environnementale.

⁶⁸ Commission de coopération environnementale, « Tracking pollutant releases and transfers in North America », disponible à l'adresse suivante : <http://www.cec.org/tracking-pollutant-releases-and-transfers-in-north-america-1/>.

gèrent des PIP lorsque ces informations sont accessibles au public. Le plus souvent, les bases de données de ces accords ne sont pas intégrées aux PIP nationaux.

1. Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

44. Cette Convention vise à prévenir la pollution par les hydrocarbures, les substances nocives transportées par mer sous forme d’emballages ainsi que les eaux usées, les déchets et la pollution atmosphérique provenant des navires et à lutter contre la pollution par les substances liquides nocives en vrac⁶⁹. Les incidents impliquant des rejets excessifs, y compris de substances nocives dans des conteneurs, des citernes, des véhicules et des barges doivent être signalés à l’autorité locale de sécurité maritime par le capitaine du navire, le propriétaire, l’affréteur ou le gérant, ou l’exploitant du navire, ou leur agent, à l’aide du formulaire standard de l’Organisation maritime internationale⁷⁰. Le secrétariat de la Convention met ces informations à la disposition des utilisateurs enregistrés en incluant des compilations ou des résumés dans les circulaires publiées dans le répertoire de documents de l’OMI (IMODOCS)⁷¹.

2. Convention de Londres et son protocole

45. La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion de déchets (Convention de Londres) est entrée en vigueur en 1975. Elle interdit le déversement en mer de certaines matières dangereuses, telles que les organohalogénés, les composés de mercure et de cadmium, les plastiques persistants, le pétrole brut et ses déchets, les produits pétroliers raffinés, les résidus et les mélanges ainsi que les armes biologiques et chimiques⁷². Les amendements entrés en vigueur en 1996 interdisent le déversement de déchets faiblement radioactifs et de déchets industriels, ainsi que leur incinération en mer⁷³.

46. Le protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion de déchets (Protocole de Londres), qui est un traité complémentaire à la Convention de Londres, est entré en vigueur en 2006 et établit une « liste inversée », ce qui signifie que l’immersion de tous les déchets et matériaux non répertoriés est interdite. Les Parties sont tenues de notifier chaque année à l’Organisation maritime internationale les permis d’immersion et les activités de surveillance⁷⁴. Le secrétariat de la Convention met ces informations à la disposition des utilisateurs enregistrés en incluant des compilations ou des résumés dans les circulaires publiées dans le répertoire de documents de l’OMI (IMODOCS)⁷⁵. Chaque partie doit également établir une liste d’intervention nationale, qui comprend les substances toxiques, persistantes et bioaccumulables d’origine anthropique, laquelle est destinée à constituer un mécanisme de sélection des substances avant d’envisager leur mise en décharge⁷⁶.

⁶⁹ Organisation maritime internationale (OMI), « Prévention de la pollution », disponible à l’adresse suivante : <https://www.imo.org/en/ourwork/environment/pages/pollution-prevention.aspx>.

⁷⁰ Australian Marine Safety Authority, « Mandatory MARPOL pollution reporting », 29 juin 2023, disponible à l’adresse suivante : <https://www.amsa.gov.au/marine-environment/marine-pollution/mandatory-marpol-pollution-reporting>.

⁷¹ Circulaires de l’OMI, disponible, à l’adresse suivante : <https://www.imo.org/en/OurWork/Security/Pages/Piracy-Reports-Default.aspx>.

⁷² OMI, « Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion de déchets et autres matières », disponible à l’adresse suivante : <https://www.imo.org/en/OurWork/Environment/Pages/London-Convention-Protocol.aspx>.

⁷³ OMI, « Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l’immersion de déchets et autres matières », disponible à l’adresse suivante : <https://www.imo.org/en/About/Conventions/Pages/Convention-on-the-Prevention-of-Marine-Pollution-by-Dumping-of-Wastes-and-Other-Matter.aspx>.

⁷⁴ Agence de protection de l’environnement, « Ocean dumping : international treaties », 7 avril 2024, disponible à l’adresse suivante : <https://www.epa.gov/ocean-dumping/ocean-dumping-international-treaties>.

⁷⁵ Circulaires de l’OMI, disponible à l’adresse suivante : <https://www.imo.org/en/OurWork/Security/Pages/Piracy-Reports-Default.aspx>.

⁷⁶ Protocole de Londres, annexe 2, sect. 9.

3. Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

47. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, entrée en vigueur en 1992⁷⁷, régit les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, entrée en vigueur en 2004⁷⁸, régit le consentement préalable en connaissance de cause pour l'importation et l'exportation de certains produits chimiques et pesticides dangereux. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, entrée en vigueur en 2004, régit la production, l'utilisation, le commerce et le rejet des polluants organiques persistants⁷⁹.

48. Dans le cadre de la Convention de Bâle, les parties ont pour obligation de soumettre des rapports annuels au secrétariat,⁸⁰ lesquels détaillent les exportations, les importations, la production, l'élimination et les accidents impliquant des déchets dangereux et d'autres déchets relevant d'une catégorie réglementée ou nécessitant une attention particulière⁸¹. Dans le cadre de la Convention de Rotterdam, les parties soumettent des notifications de mesures de réglementation finale, des propositions d'inscription sur la liste des préparations pesticides extrêmement dangereuses, des notifications d'exportation, des réponses aux questions concernant les importations et des informations sur les transits de ces substances, entre autres, que le secrétariat publie deux fois par an dans la circulaire PIC⁸². En vertu de la Convention de Stockholm, les parties sont tenues de soumettre des rapports quadriennaux sur les mesures prises dans le cadre de sa mise en œuvre, y compris sur les progrès accomplis dans l'élimination des polychlorobiphényles⁸³. Les rapports et notifications soumis dans le cadre de ces Conventions sont accessibles au public. Les données font l'objet d'un contrôle de qualité par le secrétariat de chacune de ces Conventions, lequel demande des précisions si nécessaire⁸⁴.

4. Convention de Minamata sur le mercure

49. Entrée en vigueur en 2017,⁸⁵ cette Convention porte sur les effets néfastes du mercure sur la santé humaine et l'environnement⁸⁶. Elle exige de chaque partie qu'elle présente des

⁷⁷ Secrétariat de la Convention de Bâle, « History of the negotiations of the Basel Convention », disponible à l'adresse suivante :

<https://www.basel.int/TheConvention/Overview/History/Overview/tabid/3405/Default.aspx>.

⁷⁸ Secrétariat de la Convention de Rotterdam, « History of the negotiations of the Rotterdam Convention », disponible à l'adresse suivante :

<https://www.pic.int/TheConvention/Overview/History/Overview/tabid/1360/language/en-US/Default.aspx>.

⁷⁹ Secrétariat de la Convention de Stockholm, « Updates on listing and reporting of hazardous chemicals and wastes under the BRS Conventions », 27 novembre 2022, disponible à l'adresse suivante :

https://unece.org/sites/default/files/2023-12/PRTR-WGP10_3_BRS_Conventions.pdf.

⁸⁰ Secrétariat de la Convention de Bâle, « National reporting », disponible à l'adresse suivante :

<https://www.basel.int/Procedures/NationalReporting/tabid/1332/Default.aspx>.

⁸¹ Secrétariat de la Convention de Bâle, « Manual : questionnaire on « transmission of information », disponible à l'adresse suivante :

<https://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/natreporting/manual/manual-e.pdf>.

⁸² Secrétariat de la Convention de Rotterdam, « Circulaire PIC », disponible à l'adresse suivante :

<https://www.pic.int/PICCircular/tabid/1168>.

⁸³ Secrétariat de la Convention de Stockholm, « Overview and mandate », disponible à l'adresse suivante : <https://chm.pops.int/Countries/Reporting/OverviewandMandate>.

⁸⁴ Secrétariat de la Convention de Bâle, « Reporting Dashboard », disponible à l'adresse suivante :

<https://www.basel.int/Procedures/NationalReporting/tabid/1332/Default.aspx>. Secrétariat de la Convention de Rotterdam, « Database of Import Responses », disponible à l'adresse suivante : <https://www.pic.int/Procedures/ImportResponses/Database/tabid/1370/language/en-US/Default.aspx> ; Secrétariat de la Convention de Stockholm « Reporting Dashboard », disponible à l'adresse suivante : <https://www.basel.int/Procedures/NationalReporting/tabid/1332/Default.aspx>.

⁸⁵ PNUE et Convention de Minamata sur le mercure, « Histoire du processus de négociations », disponible à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/about/history>.

⁸⁶ PNUE et Convention de Minamata sur le mercure, « About us », disponible à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/about/history>.

rapports complets tous les quatre ans et des rapports partiels tous les deux ans sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la Convention, ainsi que sur leur efficacité et les difficultés rencontrées⁸⁷. La Convention fait obligation au secrétariat de mettre à la disposition du public des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et des composés du mercure. Elle prévoit également que les RRTTP puissent jouer un rôle dans la collecte et la diffusion des estimations annuelles des quantités de mercure émises, rejetées ou éliminées⁸⁸.

5. Protocole de Montréal

50. Entré en vigueur en 1989⁸⁹, ce Protocole est un traité complémentaire à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone⁹⁰. Chaque partie doit présenter chaque année des données statistiques sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, lesquelles sont utilisées par le Secrétariat de l'ozone pour calculer la consommation et la production de ces substances par chaque partie⁹¹. Le secrétariat met ces calculs à la disposition du public⁹² et les intègre à un mécanisme d'échange d'informations sur les technologies⁹³.

6. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

51. Cette Convention est entrée en vigueur en 1994⁹⁴. Elle traite des émissions de gaz à effet de serre et exige des parties à la Convention et à son traité supplémentaire, le Protocole de Kyoto, qu'elles se conforment à son cadre général de mesure, de déclaration et de vérification. Les obligations de communication des données par les parties visées à l'annexe I comprennent des inventaires nationaux annuels des gaz à effet de serre⁹⁵ dans cinq secteurs : l'énergie, les processus et l'utilisation des produits industriels, l'agriculture, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie et les déchets⁹⁶. Les parties visées à l'annexe II sont tenues de présenter des rapports biennaux actualisés sur leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Tous deux sont accessibles au public⁹⁷.

⁸⁷ PNUE et Convention de Minamata sur le mercure, « Rapports nationaux conformément à l'article 21 », disponible à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/parties/reporting>.

⁸⁸ Art. 4 (par. 4) et 6, 5 (par. 2).

⁸⁹ PNUE et Secrétariat de l'ozone, « La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone », disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/treaties/vienna-convention>.

⁹⁰ PNUE et Secrétariat de l'ozone, « Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone », disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/treaties/montreal-protocol>.

⁹¹ PNUE et ActionOzone, « Data reporting and surveys », disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/ozonaction/what-we-do/data-reporting-and-surveys>.

⁹² PNUE et Secrétariat de l'ozone, « Country data », disponible à l'adresse suivante : <https://ozone.unep.org/countries/data>.

⁹³ PNUE, « Experiences and challenges : Technology Information Clearinghouse under the Montreal Protocol », disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/shende.pdf>.

⁹⁴ Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « État d'avancement de la ratification de la Convention », disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-convention/status-of-ratification-of-the-convention>.

⁹⁵ Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Reporting and review », disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/reporting-and-review#MRV>.

⁹⁶ Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « Reporting requirements », disponible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-convention/greenhouse-gas-inventories-annex-i-parties/reporting-requirements?gad_source=1&gclid=CjwKCAiA3JCvBhA8EiwA4kujZlwaW-cZHTlgANCVdm-kisdTQMISLNZgII3EfhUpOl9MoocCrEXmxoCAqMQAvD_BwE.

⁹⁷ Voir <https://unfccc.int/reporting-and-review#MRV>.

C. Pratiques nationales en matière de portails d'information sur la pollution

52. Certains PIP nationaux, comme ceux du Royaume des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique, sont antérieurs aux instruments internationaux et régionaux. D'autres possèdent des caractéristiques distinctes qui méritent d'être soulignées, comme de dépasser les normes minimales et de permettre l'intégration avec d'autres plateformes d'information sur l'environnement, telles que celles du Chili et de la Tchéquie.

1. Royaume des Pays-Bas

53. Les premiers efforts déployés par le Royaume des Pays-Bas pour mettre en place un RRTP remontent à 1974. Il comprend actuellement plus de 350 polluants provenant de sources ponctuelles individuelles (entreprises ou installations) dans des secteurs et sous-secteurs concernés par les politiques environnementales, tels que l'agriculture, l'industrie chimique, la construction, les consommateurs, la production d'énergie, la nature, les industries autres, les raffineries, l'assainissement et le traitement des eaux usées, le commerce et les services, les transports et l'élimination des déchets ainsi que les émissions diffuses, calculées à partir des statistiques nationales par des groupes de travail qui rendent compte chaque année⁹⁸. La loi sur l'accès aux documents administratifs (accès public) et la loi sur la gestion de l'environnement prévoient toutes deux que ces informations soient mises à la disposition du public⁹⁹.

2. États-Unis

54. L'inventaire des rejets toxiques des États-Unis¹⁰⁰ est considéré comme l'un des premiers RRTP au monde¹⁰¹. Il a été créé par la loi de 1986 sur la planification des urgences et le droit de savoir des communautés (Emergency Planning and Community Right-to-Know Act), qui prévoit l'accès à des informations sur les produits chimiques utilisés et rejetés par des installations individuelles. Cette loi a été adoptée par le Congrès des États-Unis en grande partie en réponse à la catastrophe industrielle de Bhopal (Inde) en 1984. Plus d'un demi-million de personnes ont été exposées à un gaz toxique, l'isocyanate de méthyle, qui s'est échappé d'une installation chimique appartenant à Union Carbide¹⁰². Près de 10 000 personnes sont décédées dans les trois jours qui ont suivi la fuite et plus de 22 000 seraient décédées des suites directes de l'exposition¹⁰³.

55. L'inventaire des rejets toxiques comprend actuellement 770 produits chimiques et 33 catégories de produits chimiques qui provoquent des cancers ou d'autres effets chroniques sur la santé humaine, ainsi que des effets aigus significatifs sur la santé humaine ou l'environnement, provenant de secteurs tels que l'industrie manufacturière, l'extraction des métaux, la production d'électricité, la fabrication de produits chimiques et le traitement des déchets dangereux. Chaque installation qui fabrique, traite ou consomme de toute autre manière ces produits chimiques au-delà des niveaux établis doit remplir chaque année un formulaire de notification pour chacun d'eux¹⁰⁴.

⁹⁸ Royaume des Pays-Bas, Registre des rejets et transferts de polluants, « General introduction to the Emission Register project », disponible à l'adresse suivante : <https://legacy.emissieregistratie.nl/erpubliek/content/explanation.en.aspx>.

⁹⁹ Voir https://e-justice.europa.eu/300/EN/access_to_justice_in_environmental_matters?NETHERLANDS&action=maximizeMS&clang=en&idSubpage=1&member=1 (sect. 1.7.4, sous-sect. 1).

¹⁰⁰ Environmental Protection Agency, « Toxics Release Inventory (TRI) Program », disponible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/toxics-release-inventory-tri-program>.

¹⁰¹ Environmental Protection Agency, « TRI around the world », disponible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/toxics-release-inventory-tri-program/tri-around-world>.

¹⁰² A/HRC/49/53, par. 10.

¹⁰³ Amnesty International, Bhopal : 40 ans d'injustice (2024).

¹⁰⁴ Environmental Protection Agency, « What is the Toxics Release Inventory ? », disponible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/toxics-release-inventory-tri-program/what-toxics-release-inventory>.

56. L'une des principales différences entre l'inventaire des rejets toxiques et les autres initiatives nationales est qu'il ne couvre pas les déchets dangereux, qui sont réglementés par la loi de 1976 sur la conservation et la récupération des ressources (Resource Conservation and Recovery Act)¹⁰⁵ et qu'il dispose de son propre PIP¹⁰⁶.

3. Chili

57. Le RRTP du Chili a été établi par la loi sur l'environnement – loi n° 19.300 de 1994¹⁰⁷ – et est réglementé par le décret n° 1/2013¹⁰⁸. Il comprend actuellement 121 polluants de l'air, de l'eau et du sol et neuf paramètres physiques et biologiques¹⁰⁹, déclarés selon des sources ponctuelles de pollution, telles que les centrales thermiques, les producteurs de déchets dangereux et non dangereux, les rejets dans les eaux superficielles (marines et continentales), les eaux souterraines et les systèmes d'égouts et des sources diffuses, telles que les transports, les brûlages agricoles, les incendies de forêt et les incendies urbains ainsi que la consommation de bois de chauffage¹¹⁰.

58. Ce RRTP est actuellement intégré au système national d'information sur l'environnement¹¹¹, également créé par la loi n° 19.300 qui prévoit que ces informations sont accessibles au public¹¹². Son portail électronique est un guichet unique pour plus de 40 000 établissements soumis à l'obligation de notification, quelle que soit l'autorité compétente, tandis que les données sur les sources diffuses sont communiquées par les autorités compétentes elles-mêmes¹¹³. Cette intégration permet une amélioration continue des données, une meilleure gouvernance de l'information et la réalisation d'analyses ciblées¹¹⁴.

4. Tchéquie

59. Le RRTP tchèque a été créé par la loi n° 25/2008 Coll. et est conforme au règlement administratif 145/2008 Coll. qui établit la liste des polluants, les seuils et les données à communiquer. En vertu de la directive de l'Union européenne sur les émissions industrielles, seuls 12,7 % des 4 933 établissements soumis à l'obligation de notification à ce registre national étaient également tenus de déclarer leurs émissions dans l'E-PRTR en 2016. Les exigences européennes ont donc été largement dépassées¹¹⁵ grâce à une approche spécifique qui permet de suivre les substances les plus dangereuses¹¹⁶. En effet, le nombre de substances déclarées est passé de 72 en 2004 à 93 en 2008, puis à 97 en 2021¹¹⁷, alors que le seuil requis par l'Union européenne est actuellement de 91.

¹⁰⁵ Environmental Protection Agency, « History of the Resource Conservation and Recovery Act (RCRA) », disponible à l'adresse suivante : <https://www.epa.gov/rcra/history-resource-conservation-and-recovery-act-rcra>.

¹⁰⁶ Environmental Protection Agency, « RCRAInfo », <https://rcrainfo.epa.gov/rcrainfoprod/action/secured/login>.

¹⁰⁷ Chili, Ministère de l'environnement, « RETC : Normativa », disponible à l'adresse suivante : <https://retc.mma.gob.cl/normativa/> (en espagnol) ; et voir <http://observatoriop10.cepal.org/en/node/76>.

¹⁰⁸ Voir <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1050536> (en espagnol).

¹⁰⁹ Ministère de l'environnement, « RETC : ¿Qué es el RETC ? », disponible à l'adresse suivante : <https://retc.mma.gob.cl/que-es-el-retc/> (en espagnol).

¹¹⁰ Ministère de l'environnement, Informe Consolidado de Emisiones y Transferencias de Contaminantes 2005-2020 (2022), p. 14 et 15 (en espagnol).

¹¹¹ Contribution du Chili (en espagnol).

¹¹² Ministère de l'environnement, « RETC : ¿Qué es el RETC ? », disponible à l'adresse suivante : <https://retc.mma.gob.cl/que-es-el-retc/> (en espagnol).

¹¹³ Décret n° 1/2013.

¹¹⁴ Contribution du Chili.

¹¹⁵ Eliška Vejchodská, Lenka Slavíková et Vítězslav Malý, « Evaluating the regulatory burden : Pollutant Release and Transfer reporting costs », *Prague Economic Papers*, vol. 25, n° 6 (2016), p. 674. [ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/4](https://www.ece.org/mp/prtr/wg.1/2020/4), par. 106 e).

¹¹⁷ Jindřich Petrлік et al, *Pollutant Release and Transfer Register and Civil Society* (Arnika - Toxics and Waste Programme et Nexus3 Foundation, 2023), p. 20 et 21.

IV. Enseignements tirés et analyse des éléments clefs d'un PIP solide

60. Il existe différents types de PIP. Certains ont une couverture géographique distincte, comme les RRTP supranationaux, régionaux et nationaux. D'autres surveillent la qualité générale de l'environnement au niveau local et national ou celle des émissions et des déchets particuliers réglementés par des traités internationaux. Il existe également des PIP thématiques et sectoriels parrainés par des gouvernements, des PIP pour les déclarations des entreprises et des PIP associés aux sciences participatives, entre autres. Mais, quelle que soit leur portée, les PIP solides sont constitués d'éléments clefs en matière de conception et de mise en œuvre qui permettent à leurs utilisateurs de faire progresser les politiques de prévention de la pollution en vue de la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable¹¹⁸. Ce qui suit est le fruit de ces bonnes pratiques.

A. Objectif en matière de prévention de la pollution

61. Les PIP solides affichent clairement leur objectif de prévention et/ou de réduction de la pollution¹¹⁹. Ils ne sont pas simplement des outils de diffusion d'informations sur les polluants et les déchets. En l'absence d'une articulation claire des objectifs politiques, les PIP risquent de normaliser la pollution et d'encourager un sentiment d'autosatisfaction qui n'a pas lieu d'être. L'absence d'objectifs clairs présente également le risque que les parties prenantes confondent à tort la fin et les moyens. À cet égard, la mise en place et le maintien des PIP ne sont qu'un aspect du principe de diligence raisonnable dans la lutte contre les risques environnementaux.

62. Dans les PIP solides, les objectifs d'amélioration continue des performances environnementales et de prévention et de réduction de l'exposition sont fixés par la loi. L'articulation de ces objectifs est essentielle pour une bonne application du droit à un environnement propre, sain et durable.

B. Sources ponctuelles et diffuses

63. Dans le cas des sources ponctuelles ou des installations, les données à communiquer par activités réglementées comprennent des informations sur la nature et la quantité des polluants et des déchets¹²⁰. Dans le cas des sources diffuses, comme les produits utilisés dans l'agriculture (par exemple engrais et pesticides) et dans les transports (par exemple pneus et freins), les mesures directes pourraient être onéreuses, en fonction de l'importance des sources individuelles. Par conséquent, certains PIP traitent les données sur la base d'estimations dérivées de méthodologies approuvées. D'autres portails collectent des données à partir de rapports nationaux élaborés dans le cadre d'autres instruments internationaux ou auprès de propriétaires/exploitants d'activités telles que l'agriculture¹²¹.

C. Normes minimales

64. Des PIP solides peuvent dépasser les normes minimales fixées par les instruments internationaux. En conséquence, les États peuvent collecter des informations sur des activités et des polluants supplémentaires, en tenant compte des besoins nationaux spécifiques et des questions particulièrement préoccupantes. En effet, l'importance des sources et des secteurs peut varier selon les pays et les communautés. Par exemple, sept pays européens incluent des installations telles que des stations de transfert de déchets, ou des polluants tels que l'oxyde de magnésium, l'asphalte ou l'huile¹²².

¹¹⁸ A/73/188, par. 45.

¹¹⁹ Protocole de Kyïv, article premier.

¹²⁰ Ibid., art. 4 et 5.

¹²¹ ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/4, par. 61). Voir également la Convention d'Aarhus, art. 5 (par. 9).

¹²² ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/4, par. 26.

D. Assurance de la qualité et contrôle de la qualité

65. Les PIP solides recueillent les meilleures informations disponibles, sur la base de méthodologies approuvées au niveau international. Elles concernent des questions techniques, notamment des données de surveillance, des coefficients d'émission, des équations du bilan matière, une surveillance indirecte, d'autres calculs et des appréciations techniques¹²³. Les réglementations relatives au portail prévoient que le traitement des données, l'élaboration des indicateurs et les calculs doivent être transparents¹²⁴.

66. Les systèmes solides prescrivent que la pollution doit être mesurée par les propriétaires/exploitants pour les sources ponctuelles. En revanche, les PIP définissent des méthodes permettant aux autorités compétentes de calculer et d'estimer les émissions provenant de sources diffuses. Dans les deux cas, l'évaluation de la qualité est une responsabilité partagée entre les propriétaires/exploitants et les autorités compétentes¹²⁵, qui peut être effectuée par des inspecteurs du secteur d'activité ou par une autorité tierce autonome¹²⁶.

67. Dans les pays de l'Union européenne, par exemple, la directive relative aux émissions industrielles impose aux installations d'effectuer des mesures directes et de manière continue, tandis que le règlement relatif au portail des émissions industrielles exige une collecte, une vérification et une validation rigoureuses des données ainsi que l'établissement de déclarations normalisées¹²⁷. En appliquant ces mesures, les États garantissent l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données¹²⁸.

E. Accès du public

68. Les PIP solides sont des bases de données en ligne conviviales et accessibles au public¹²⁹, qui sont immédiatement et continuellement consultables par l'intermédiaire de différents types de plateformes ou de sites web¹³⁰. Les données peuvent être recherchées par établissement ou activité, substance, rejet ou transfert de polluants, élimination ou récupération des déchets, propriétaire, exploitant ou société et lieu géographique. Ils intègrent des données recueillies sur au moins dix ans et peuvent être élargis. Ils comprennent également des liens vers des informations pertinentes sur la protection de l'environnement, ainsi que vers des PIP d'autres pays. Les mises à jour sont annuelles et les rapports sont accessibles au public, ce qui améliore la transparence et la sensibilisation du public¹³¹.

69. Les PIP solides fournissent également des résumés et des visualisations faciles à comprendre afin d'améliorer la compréhension par le public des incidences et des tendances environnementales, comme les rapports multimédias intégrés¹³². De même, ils comprennent des descriptions des caractéristiques et des dangers des polluants couverts¹³³.

¹²³ Protocole de Kyïv, art. 9 (par. 2).

124 Contribution du Chili.

¹²⁵ Protocole de Kyïv, art. 10.

¹²⁶ Contribution de Marie-Michèle Saint-Marc (en français).

¹²⁷ Bureau européen de l'environnement, ClientEarth, Carbon Market Watch et Environmental Coalition on Standards, « NGO preliminary assessment », p. 21 à 23.

128 Contribution de l'Union européenne.

129 Protocole de Kyïv, art. 4.

¹³⁰ Commission économique pour l'Europe, « Electronic information tools case studies : Task Force on Access to Information », disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/env/pp/eit-case-studies>.

131 Protocole de Kviv, art. 5.

132 Commission de coopération environnementale, « Tracking pollutant releases and transfers in North America », disponible à l'adresse suivante : <http://www.cec.org/tracking-pollutant-releases-and-transfers-in-north-america-1/>.

¹³³ Commission économique pour l'Europe, document PRTR/WG.1/2018/Inf.3, point A2 ; [ECE/MP.PRTR/2021/10](#), par. 61.

70. Au Kirghizistan, par exemple, des organisations non gouvernementales (ONG) ont mis au point une « carte des atteintes à l'environnement », un outil en ligne gratuit qui recueille et affiche des informations en temps réel sur les incidents et atteintes à l'environnement. Des projets sont actuellement en cours pour l'étendre à d'autres pays d'Asie centrale¹³⁴.

F. Intégration

71. L'intégration des PIP comporte plusieurs aspects. L'obligation de notification évite les doubles emplois lorsqu'elle est harmonisée ou intégrée avec les obligations internationales et nationales en la matière¹³⁵. En outre, la combinaison de données provenant de différents PIP permet de combler les lacunes en matière de couverture des substances¹³⁶, mais cela n'est viable que si ces données sont comparables et interopérables¹³⁷. Cela signifie que les États doivent harmoniser leurs méthodes de notification avant de collecter des données¹³⁸. L'intégration est essentielle pour éviter la dispersion et la duplication des bases de données sur la pollution. Il est nécessaire de proposer une terminologie facile à accepter pour favoriser la synergie avec les experts travaillant sur d'autres sujets. Une intégration réussie du RRTP avec d'autres bases de données ne se traduira pas par un registre élargi, mais par une association de différents systèmes incluant les données et les fonctions du registre ainsi que d'autres données.

72. L'intégration des RRTP dans des systèmes numériques plus larges de gestion de l'environnement est un autre aspect. Cette intégration permet d'utiliser leurs données pour éclairer la prise de décision, l'élaboration des politiques et le suivi¹³⁹. Cela peut se faire, par exemple, en développant des systèmes numériques qui facilitent le partage, la découverte et l'accessibilité des données¹⁴⁰. C'est le cas de la série de rapports *Taking Stock* en Amérique du Nord. La consolidation des données provenant des portails nationaux contribue à la prévention de la pollution et favorise le développement durable des activités industrielles et commerciales dans la région¹⁴¹.

G. Confidentialité

73. Les PIP solides prévoient peu d'exceptions en matière de confidentialité des données¹⁴². Les exceptions au principe de divulgation maximale et d'accès du public comprennent les relations internationales, la défense nationale, la sécurité publique, le secret commercial et industriel visant à défendre un intérêt économique légitime, les droits de propriété intellectuelle et les données à caractère personnel. Ces exceptions doivent être interprétées de manière restrictive¹⁴³.

¹³⁴ Contribution de Ecological Monitoring and Investigations.

¹³⁵ Protocole de Kyïv, art. 3 (par. 5).

¹³⁶ Contribution de Szilárd Erhart (contribution 1).

¹³⁷ Contribution du Canada.

¹³⁸ Ministère de l'environnement, « Pollutant Release and Transfer Register in Chile : how PRTRs could function as a single window for environmental reporting and compliance with international standards », novembre 2013, p. 4, disponible à l'adresse suivante : https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/PRTR%20Bureau/GRT2013-Item2-3-Chile_How_PRTRs_could_function_as_a_single_window_for_environmental_reporting.pdf. Bureau européen de l'environnement, ClientEarth, Carbon Market Watch et Environmental Coalition on Standards, « NGO preliminary assessment », p. 21 à 23.

¹³⁹ Commission de coopération environnementale, « Plan d'action pour l'amélioration de la comparabilité des registres des rejets et des transferts de polluants (RRTP) en Amérique du Nord » (Montréal, Canada, 2014), p. 4.

¹⁴⁰ Contribution du secrétariat de la Convention d'Aarhus et de son Protocole de Kyïv.

¹⁴¹ Contribution de l'Unité Qualité de l'environnement de la Commission de coopération environnementale.

¹⁴² Protocole de Kyïv, art. 4 (al. g).

¹⁴³ Ibid., art. 12 (par. 1).

H. Participation des parties prenantes

74. Des PIP solides impliquent la participation des parties prenantes et des détenteurs de droits, y compris les industries et les entreprises, les ONG, les universités, les groupes en situation de vulnérabilité et le public à la conception, la mise en œuvre et la révision du système d'information. Il s'agit de favoriser le dialogue, la collaboration et les partenariats afin d'améliorer la qualité des données et de répondre aux préoccupations. Le renforcement de la communication avec les communautés d'utilisateurs existantes et potentielles peut contribuer à améliorer la qualité des données et à identifier de nouvelles utilisations et applications¹⁴⁴. Les PIP sont plus solides lorsque les États informent de manière proactive les principales parties prenantes et leur donnent la possibilité de formuler des observations sur les plans, la législation et la politique proposés en la matière¹⁴⁵. Lorsque des termes et des concepts techniques sont expliqués dans un langage non technique¹⁴⁶, les parties prenantes sont mieux informées et comprennent mieux¹⁴⁷.

I. Renforcement des capacités et formation

75. Les PIP solides offrent un renforcement des capacités, notamment une assistance technique, des ateliers et des ressources aux parties prenantes telles que les fonctionnaires, les représentants de l'industrie et les utilisateurs de données afin d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences¹⁴⁸. L'Allemagne a financé un projet de ce type en Albanie, au Monténégro et en République de Moldavie (États parties au Protocole de Kyïv) ainsi qu'en Bosnie-et-Herzégovine (pays signataire du Protocole de Kyïv) et Kosovo¹⁴⁹, lequel a été cofinancé par quatre ONG et mis en œuvre conjointement avec une société de conseil hongroise. Les partenaires du projet ont formé les autorités, les opérateurs et les organisations de la société civile, installé ou mis à jour les logiciels appropriés et traduit les documents d'orientation de l'Union européenne¹⁵⁰.

76. En outre, les PIP solides tiennent particulièrement compte du droit à l'éducation de groupes particuliers, y compris ceux en situation de vulnérabilité, tels que les peuples autochtones, les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales, les petits pêcheurs, les personnes handicapées, les enfants et les communautés touchés par les conflits armés et les activités militaires, en mettant davantage l'accent sur les langues locales.

J. Évaluation et amélioration continues

77. Les États dotés de systèmes de PIP solides contrôlent et évaluent leur efficacité, par exemple sur une base triennale¹⁵¹. Ils peuvent ainsi identifier les domaines à améliorer, relever les défis et s'adapter à l'évolution des priorités environnementales et aux progrès technologiques¹⁵². Les pays de l'Union européenne, par exemple, ont évalué leurs RRTP nationaux et régionaux et ont conclu qu'il serait utile de placer les données dans leur contexte et de procéder à une harmonisation avec d'autres obligations de notification¹⁵³. De même, une enquête sur l'expérience des parties dans la mise en œuvre du Protocole de Kyïv a conclu

¹⁴⁴ Contribution du Chili.

¹⁴⁵ Contribution du Canada.

¹⁴⁶ Contribution de Les Voix de la Paix.

¹⁴⁷ Contribution de l'Unité Qualité de l'environnement de la Commission de coopération environnementale.

¹⁴⁸ Commission de coopération environnementale, « Plan d'action », p. 14.

¹⁴⁹ Toute mention du Kosovo doit être interprétée dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

¹⁵⁰ Contribution de Participatio Ltd.

¹⁵¹ Commission européenne, évaluation REFIT du règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (E-PRTR), document SWD (2017) 710 final, p. 3.

¹⁵² Commission de coopération environnementale, « Plan d'action », p. 6 à 8 et 14.

¹⁵³ [ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/4](#), par. 23.

que les RRTP avaient considérablement évolué depuis leur mise en place et que les défis communs devaient être relevés grâce à une coopération internationale accrue¹⁵⁴.

V. Évaluation critique des modèles actuels de portails d'information sur la pollution

78. Les PIP permettent de progresser sur la voie de la réalisation du droit humain à un environnement propre, sain et durable. Les modèles existants présentent toutefois certaines lacunes et insuffisances qui limitent leur plein potentiel.

A. Notifications limitées ou non obligatoires de la part des entreprises

79. Les PIP couvrent, en général, les principales sources industrielles, essentiellement pour des raisons pratiques de collecte de données. Par exemple, les secteurs réglementés par le Protocole de Kyïv comprennent le secteur de l'énergie, la production et la transformation des métaux, l'industrie minière, l'industrie chimique, la gestion des déchets et des eaux usées, la production et la transformation du papier et du bois, l'élevage intensif et l'aquaculture, ainsi que les produits animaux et végétaux du secteur de l'alimentation et des boissons, entre autres¹⁵⁵. Cette liste n'a pas changé depuis 2003. En 2008, les activités réglementées représentaient 90 % des émissions industrielles¹⁵⁶. Aujourd'hui, en raison d'une inadéquation entre les activités réglementées, les polluants et les opérations d'élimination et de valorisation des déchets, d'importantes sources d'émissions et de déchets ne sont pas couvertes¹⁵⁷.

80. Les PIP saisissent principalement des données provenant de sources ponctuelles, telles que des installations. La collecte de données ou les estimations des sources diffuses ou non ponctuelles, comme les produits de consommation, certaines activités agricoles, les transports et les activités résidentielles, sont limitées¹⁵⁸. Par exemple, l'utilisation de pesticides par certaines activités agricoles n'est pas prise en compte, alors qu'elle pollue l'eau et libère même des gaz à effet de serre¹⁵⁹. En particulier, l'Amérique latine consomme environ la moitié des produits agrochimiques fabriqués dans le monde, y compris des produits chimiques interdits dans l'Union européenne¹⁶⁰. En outre, la toxicité et les effets secondaires des pesticides hautement dangereux sont souvent sous-estimés¹⁶¹, malgré les efforts faits par certains gouvernements pour les éliminer¹⁶².

81. La pollution due aux produits de consommation et aux matériaux usinés est un autre exemple pour lequel peu de données sont soumises et intégrées dans les PIP¹⁶³. Les consommateurs peuvent être exposés à des polluants provenant de ces sources diffuses que ce soit à leur domicile, sur leur lieu de travail ou dans l'environnement¹⁶⁴. Les produits de consommation et les matériaux usinés peuvent rejeter des polluants non seulement au cours de leur utilisation, mais aussi tout au long de leur cycle de vie et de leur chaîne de valeur. Ils peuvent également rejeter des polluants lors de leur recyclage ou élimination¹⁶⁵. Cependant,

¹⁵⁴ Ibid., par. 124.

¹⁵⁵ Protocole de Kiev, annexe I.

¹⁵⁶ [ECE/MP.PRTR/WG.1/2019/6](#), par. 9.

¹⁵⁷ Ibid., par. 43.

¹⁵⁸ Protocole de Kyïv, art. 7 (par. 4, 7 et 8).

¹⁵⁹ Contributions de Child Rights Information Network.

¹⁶⁰ Contribution du Centro de Derechos Reproductivos.

¹⁶¹ Gilles-Eric Seralini, « Pesticides in formulations : new revolutionary findings », *Toxics*, vol. 12, n° 2 (2024).

¹⁶² Contribution du Mali (en français).

¹⁶³ Contributions du Centre de recherche sur le genre, la famille et l'environnement dans le développement et de Child Rights International Network.

¹⁶⁴ Contribution du Conseil danois des consommateurs THINK Chemicals.

¹⁶⁵ Contribution conjointe de Health and Environment Justice Support, Swedish Society for Nature Conservation et groundWork South Africa.

la plupart des pays qui collectent ou évaluent des données sur les sources diffuses ne tiennent pas compte de cette pollution¹⁶⁶.

82. Dans certains pays, les propriétaires/exploitants soumettent des notifications sur une base volontaire. C'est le cas de la Chine, où il est apparemment difficile de persuader les entreprises de notifier volontairement leurs propres émissions et déchets alors que leurs concurrents ne sont pas tenus de le faire¹⁶⁷. Un autre exemple est celui de la Roumanie, où les données concernant la production de déchets restent confidentielles, en raison d'intérêts économiques prétendument légitimes, de droits de propriété intellectuelle et de la protection des données, même si les normes internationales imposent leur divulgation au public¹⁶⁸.

B. Qualité limitée de l'information

83. La qualité des données est l'un des défis auxquels sont confrontés les PIP. Il est essentiel qu'elle soit assurée dès la collecte et la mesure des données. Cet objectif pourrait être atteint à condition que les documents d'orientation et les formulaires de notification soient faciles à comprendre et que le système valide les données et fournisse automatiquement un retour d'information à différents stades. Les méthodes de collecte et de calcul des données doivent également être améliorées en permanence. Dans les pays fédéraux, la coordination entre les autorités compétentes au niveau fédéral et local par l'intermédiaire de groupes de travail conjoints contribue à assurer une bonne qualité et une bonne gestion des données¹⁶⁹.

C. Couverture limitée des substances

84. Les PIP couvrent essentiellement une liste de substances comprenant notamment les principaux gaz à effet de serre, les polluants responsables des pluies acides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les métaux lourds, les pesticides, les polychlorobiphényles, les composés organiques volatils et les dioxines¹⁷⁰. Toutefois, ils n'intègrent pas toujours les polluants émergents ou les substances nouvellement préoccupantes qui ont été récemment identifiées comme des menaces potentielles¹⁷¹.

85. Dans le cas de l'Australie, par exemple, la liste ne comprend pas les substances per- et polyfluoroalkylées, connues sous le nom de « produits chimiques éternels » en raison de leur très grande persistance. Ces substances peuvent provoquer des cancers et avoir des effets sur le système immunitaire, même à faible concentration¹⁷². En Europe, la déclaration des substances per- et polyfluoroalkylées est obligatoire, mais les données sont trop génériques¹⁷³. En outre la liste du Protocole de Kyïv n'a pas été actualisée depuis 2003. Par conséquent, des modifications des réglementations nationales ou du Protocole de Kyïv permettraient de collecter des données plus détaillées.

86. Étant donné que les PIP sont axés sur les émissions et les déchets, les nouvelles utilisations de produits qui libèrent des polluants ne sont souvent pas réglementées. Selon les informations reçues, les nanomatériaux, par exemple, sont réglementés dans l'Union européenne, mais pas au Mexique, où ils ont été détectés dans au moins 125 produits de consommation étiquetés, malgré le risque d'absorption par l'homme et de dissémination dans l'environnement¹⁷⁴. De même, en Argentine, au Brésil et en Colombie, l'accès à l'information sur le glyphosate est limité, bien que ce produit ait été classé comme cancérigène probable

¹⁶⁶ ECE/MP.PRTR/2021/10, par. 57.

¹⁶⁷ Ma Jun et al, *Establishing a PRTR Disclosure System in China*, p. 36.

¹⁶⁸ ECE/MP.PRTR/2021/10, par. 131.

¹⁶⁹ ECE/MP.PRTR/2017/7, par. 25.

¹⁷⁰ Protocole de Kyïv, annexe II.

¹⁷¹ Contribution de Colectiva Malditos Plásticos (en espagnol).

¹⁷² National Institute for Occupational Safety and Health, « Per- and polyfluoroalkyl substances (PFAS) », disponible à l'adresse suivante : <https://www.cdc.gov/niosh/topics/pfas/default.html>.

¹⁷³ ECE/MP.PRTR/WG.1/2022/6, par. 6.

¹⁷⁴ Contribution conjointe du Réseau nanotechnologies et société en Amérique latine et du International Pollutants Elimination Network.

par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la Santé¹⁷⁵.

87. Les matières plastiques sont un bon exemple de substances nouvellement préoccupantes et de produits qui libèrent des polluants. Même si certaines activités de production de plastique ont été incluses dans l'annexe I du Protocole de Kyïv et que plusieurs polluants utilisés dans la production de plastique ont été répertoriés à l'annexe II, les particules microplastiques et nanoplastiques ne sont pas signalées comme faisant partie des matières particulaires ou des sources diffuses. Les négociations actuelles sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la pollution plastique laissent entrevoir des synergies avec les PIP, fondées sur une approche du cycle de vie¹⁷⁶.

D. Absence d'intégration entre les plateformes

88. L'absence d'intégration avec d'autres plateformes d'information sur l'environnement est un autre facteur de limitation pour de nombreux PIP. Cela peut être dû à des problèmes techniques au niveau de la comparabilité et de l'interopérabilité des données. Les cadres institutionnels et le degré de numérisation des activités étatiques¹⁷⁷, ainsi que la compatibilité des données (à savoir des plateformes qui utilisent des formats, normes et structures de données différentes) ou les problèmes de compatibilité technique (des logiciels, protocoles et infrastructures qui sont incompatibles) peuvent constituer des obstacles à l'intégration¹⁷⁸.

89. L'absence d'intégration peut également résulter de mandats différents – par exemple, les RRTP au titre du Protocole de Kyïv et les PIP relevant d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. En outre, si les PIP nationaux peuvent contenir des données sur les substances réglementées par des accords multilatéraux sur l'environnement, il apparaît qu'ils ne sont pas soumis aux obligations nationales en matière de notifications imposées en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement¹⁷⁹.

90. Le Canada, par exemple, a rassemblé des informations soutenant la nécessité d'intégrer des ensembles de données pour combler les lacunes en matière de substances, mais cela n'a pas encore été fait, notamment pour les radionucléides émis ou éliminés dans les installations nucléaires, qui font l'objet d'inventaires distincts¹⁸⁰.

E. Convivialité et accessibilité limitées

91. La technologie et les plateformes numériques ou les applications mobiles permettent au public d'accéder facilement aux données grâce à des interfaces conviviales, quel que soit le niveau d'instruction¹⁸¹. Cependant, même si cet accès est facilité par les PIP, il reste difficile pour le public en général en raison de sa grande complexité technique¹⁸². Les systèmes de surveillance en temps réel, la mobilisation de la population et la visualisation simplifiée des données peuvent améliorer la compréhension des données sur la pollution¹⁸³.

¹⁷⁵ Contribution du Centro de Derechos Reproductivos. Voir également Organisation mondiale de la Santé, Centre international de recherche sur le cancer, « IARC Monographs Volume 112 : evaluation of five organophosphate insecticides and herbicides », 20 mars 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://www.iarc.who.int/wp-content/uploads/2018/07/MonographVolume112-1.pdf>.

¹⁷⁶ ECE/MP.PRTR/WG.1/2022/6, par. 3, 4, 7 et 10.

¹⁷⁷ Contribution du secrétariat de la Convention d'Aarhus et de son Protocole de Kyïv.

¹⁷⁸ Contribution du Canada.

¹⁷⁹ ECE/MP.PRTR/WG.1/2020/4, sect. I.L.

¹⁸⁰ Contribution du Canada.

¹⁸¹ Contribution de l'Union européenne.

¹⁸² Contribution du Chili.

¹⁸³ Contribution du Litter Scout Youth Network.

F. Sensibilisation et participation limitées du public

92. Une participation effective du public dépend en grande partie de sa sensibilisation à ces questions, de sa compréhension et de sa connaissance des raisons pour lesquelles il devrait s'en préoccuper. Toutefois, du fait des caractéristiques de nombreux PIP, la participation du public et la possibilité pour celui-ci d'obtenir des informations utiles restent compliquées. Par exemple, l'utilisation d'un langage trop technique ou l'absence d'explications sur les propriétés dangereuses des substances, entre autres, créent une distance entre les PIP et le public.

93. Les États peuvent rendre les PIP plus accessibles, par exemple en utilisant un langage plus facile à comprendre pour le public. Une plus grande accessibilité exige également un renforcement des capacités afin de garantir que les différents secteurs de la société comprennent l'information, en recourant à différentes manières de la diffuser¹⁸⁴. À cet effet, il faut élaborer une approche fondée sur le genre¹⁸⁵ et accorder une attention particulière à certains groupes, y compris ceux en situation de vulnérabilité, tels que les peuples autochtones¹⁸⁶, les paysans et les personnes travaillant dans les zones rurales, les petits pêcheurs, les personnes handicapées¹⁸⁷, les enfants¹⁸⁸ et les communautés touchés par les conflits armés et les activités militaires¹⁸⁹.

VI. Conclusions et recommandations

94. Les portails d'information sur la pollution collectent, contextualisent et diffusent des informations sur les émissions et les déchets afin d'informer les communautés, les scientifiques, les entreprises et les autorités de réglementation. Ils sont donc des outils essentiels pour la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable et du droit à la science, entre autres. En outre, en favorisant une gouvernance environnementale solide, la sensibilisation du public et la responsabilisation des communautés, les PIP font également progresser les droits à la participation du public et à l'accès à l'information ainsi qu'à la justice en ce qui concerne la pollution et l'exposition à des substances toxiques.

95. Les PIP aident les pouvoirs publics à évaluer les risques, à fixer des priorités et à élaborer et améliorer les réglementations afin de prévenir et de réduire les risques et les dommages pour l'environnement et la santé qui résultent des émissions et de l'élimination des substances et des déchets dangereux. Ils aident également les entreprises à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de diligence raisonnable concernant la production, la gestion et l'émission de substances et de déchets dangereux.

96. Les PIP offrent une bonne occasion de canaliser la coopération internationale pour renforcer les capacités en vue d'atteindre les objectifs de développement durable. De nombreux États n'ont pas de PIP et d'autres n'ont pas d'obligation de déclaration. L'appel lancé aux États par le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs pour qu'ils établissent des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) arrive à un moment opportun. Les accords internationaux, tels que la convention d'Aarhus et son Protocole de Kyïv et plus récemment l'accord d'Escazú, imposent également à leurs parties respectives l'obligation de mettre en place des PIP.

97. Les PIP de première génération, tels que les RRTP, sont essentiellement des plateformes en ligne, accessibles au public, qui fournissent des données sur les émissions et les déchets provenant d'activités industrielles et commerciales et d'autres sources. En revanche, les PIP de nouvelle génération sont des voies d'accès à l'information qui permettent aux utilisateurs de transformer les données en connaissances.

¹⁸⁴ Contribution du Chili.

¹⁸⁵ Contribution du Centro de Derechos Reproductivos.

¹⁸⁶ Contribution de Les Voix de la Paix.

¹⁸⁷ Consultation régionale en ligne avec l'Afrique, l'Asie centrale, l'Europe et le Moyen-Orient, 16 avril 2024.

¹⁸⁸ Contributions de Child Rights Information Network.

¹⁸⁹ Contribution du Conflict and Environment Observatory.

98. Un PIP robuste se caractérise notamment par la définition d'objectifs clairs en matière de prévention de la pollution et d'amélioration des performances environnementales. D'autres bonnes pratiques consistent à couvrir à la fois les sources de pollution ponctuelles et diffuses, à dépasser les normes minimales définies par les instruments internationaux, à garantir une collecte de données, une procédure de notification et une assurance de qualité exhaustives et à utiliser des méthodologies approuvées au niveau international. L'intégration avec d'autres systèmes d'information sur l'environnement et l'harmonisation des méthodes de notification peuvent renforcer l'utilité des informations diffusées, tout en évitant les doubles emplois.

99. Il est essentiel de mobiliser les parties prenantes en ce qui concerne la conception et l'utilisation des PIP pour permettre une participation éclairée du public à la prise des décisions relatives à l'environnement. Des bases de données conviviales et constamment mises à jour, qui fournissent des données détaillées et compréhensibles, améliorent les connaissances du public sur les substances et les déchets dangereux. L'évaluation continue des portails est une autre bonne pratique pour s'adapter à l'évolution des besoins et aux progrès technologiques.

100. Une évaluation critique des modèles de PIP existants permet de mettre en évidence les lacunes et les failles qui limitent leur efficacité. L'absence de mandat clair en matière de prévention et de réduction de la pollution peut avoir pour effet involontaire de normaliser la pollution, d'encourager un sentiment d'autosatisfaction mal fondé et de confondre les moyens et les objectifs. Lorsque les notifications des entreprises sont limitées ou non obligatoires, les données fournies sont incomplètes, notamment en ce qui concerne les sources non ponctuelles telles que les produits de consommation et les activités agricoles. La couverture des substances dangereuses devant faire l'objet d'une notification, en particulier en ce qui concerne les nouveaux polluants préoccupants, est également souvent limitée. Le manque d'intégration entre les PIP et d'autres plateformes se traduit par une fragmentation des données et des occasions manquées de pouvoir gérer l'environnement de manière globale. Enfin, la sensibilisation et la participation du public sont souvent inexistantes en raison d'une certaine passivité et d'un langage trop technique, ce qui souligne la nécessité d'une communication plus accessible et d'une participation plus dynamique.

101. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

- a) **De prévoir un PIP dans leur législation, s'ils ne l'ont pas encore fait ;**
- b) **De soutenir le renforcement des capacités des États qui mettent en place des systèmes de RRTP, s'ils sont en mesure de le faire, et d'étudier la possibilité d'établir des partenariats avec d'autres donateurs ;**
- c) **De veiller à ce que les PIP soient alignés sur les objectifs nationaux et les normes internationales en matière de prévention de la pollution et d'amélioration des normes écologiques ;**
- d) **D'élargir la liste des substances soumises à notification, afin d'y inclure les nouvelles substances et les déchets préoccupants, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles ;**
- e) **D'élargir l'éventail des activités soumises à l'obligation de notification, afin d'inclure celles qui sont connues pour la toxicité et les effets secondaires de leurs polluants et déchets très dangereux ;**
- f) **D'élargir l'éventail des secteurs soumis à l'obligation de notification, afin de couvrir les sources importantes d'émissions et de déchets, de manière régulière et en cas d'accident ;**
- g) **De fixer les mêmes seuils pour les mêmes types de polluants ;**
- h) **De fixer des seuils plus bas pour certains types de substances qui peuvent être plus dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement, y compris sur la base du principe de précaution ;**
- i) **D'harmoniser les procédures de notification afin de permettre la comparabilité et l'interopérabilité des données ;**

- j) **D'élaborer des méthodes normalisées pour recueillir des données sur les sources diffuses dont les effets cumulés augmentent la toxicité ;**
- k) **De vérifier et de valider les données collectées pour en assurer la qualité ;**
- l) **De procéder à un examen continu des meilleures données scientifiques disponibles ;**
- m) **D'intégrer les notifications destinées au PIP à d'autres plateformes nationales et internationales et à d'autres obligations en matière de notification, notamment pour éviter la duplication des efforts ;**
- n) **De permettre au public d'accéder non seulement aux données quantitatives consolidées, mais aussi aux notifications soumises par les établissements et aux estimations des sources diffuses réalisées par les propriétaires/exploitants et les autorités compétentes ;**
- o) **D'améliorer les fonctions de recherche et la convivialité des bases de données en ligne ;**
- p) **De s'appuyer sur le suivi en temps réel, la mobilisation de la population et des techniques simplifiées de visualisation des données pour améliorer l'accessibilité et la compréhension ;**
- q) **D'utiliser des données ouvertes et des formats multimédias ;**
- r) **De partager les bonnes pratiques dans le cadre de dialogues et au moyen de sessions de formation, d'ateliers et d'autres initiatives de partage des connaissances ;**
- s) **De mettre en œuvre des stratégies pour impliquer les parties prenantes et les inciter à accéder à l'information et à l'exploiter ;**
- t) **D'assurer une participation efficace du public en mettant en place des RRTP nationaux et en les améliorant ainsi qu'en intégrant des mécanismes de rétro-information des utilisateurs qui offrent à tous ceux qui sont intéressés la possibilité de formuler des observations sur l'accessibilité, le contenu, la qualité, la durabilité de l'exploitation et de la réutilisation des données et des informations, ainsi que sur les questions ou événements qui conditionnent l'interprétation des données ;**
- u) **De fournir aux régulateurs tous les outils nécessaires pour garantir la conformité et faire respecter les obligations légales des entreprises en matière de notification de leurs émissions et de leurs déchets ;**
- v) **D'établir ou de renforcer et de mettre en œuvre des accords et des arrangements internationaux, y compris en :**
 - i) **Redoublant d'efforts pour mettre en œuvre le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, en particulier l'objectif B3 ;**
 - ii) **Parvenant à un accord sur un cadre solide pour les droits environnementaux au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, y compris en prenant des engagements explicites sur les RRTP ;**
 - iii) **S'acquittant de l'obligation de prendre des mesures au titre de l'Accord d'Escazú pour mettre en place des RRTP ;**
 - iv) **Mettant à jour et en renforçant le Protocole de Kyïv ;**
 - v) **Intégrant une disposition sur un RRTP dans les négociations en cours sur un traité sur la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin ;**
 - vi) **Intégrant une disposition sur un RRTP dans les négociations en cours sur un traité sur les entreprises et les droits de l'homme.**